



Communauté de communes

CCCD/CR

**DECISION MODIFICATIVE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION D'ELARGISSEMENT DE LA REGIE
OFFICE DU TOURISME DU 16 MARS 2017**

Le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22.

Vu les dispositions de l'article 33 de la loi NOTRe du 7 Août 2015,

Vu la décision de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 4 Mars 2016, validant la fusion des Communautés de Communes du Castelbriantais et du Secteur de Derval,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, créant la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant de ce fait que la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval doit créer une régie d'avances pour l'Office de Tourisme Intercommunal,

Vu l'avis conforme de M. le Trésorier en date du 23 Septembre 2022,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Il est institué une régie d'avances pour l'Office de Tourisme Intercommunal auprès de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval à compter du 10 Janvier 2017.
- ARTICLE 2 :** Cette régie d'avances est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal situé au 29 place Charles de Gaulle à Châteaubriant.
- ARTICLE 3 :** Elle fonctionne toute l'année.
- ARTICLE 4 :** La régie d'avances de l'Office de Tourisme Intercommunal règle aux prestataires publics et privés ayant conventionné avec la Communauté de Communes, les produits des cessions réalisés à leur profit dans les conditions prévues aux conventions correspondantes. La régie pourra également servir à régler de menues dépenses qui ne pourraient être réglées par mandat administratif.
- ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées selon les modes de règlement suivants :
- en chèque
 - en carte bancaire
 - par virement
- ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public de Châteaubriant.
- ARTICLE 7 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** M. le Président de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval et Mme la Comptable du SGC de Nort sur Erdre chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHATEAUBRIANT,
Le 29 Septembre 2022

AR-Préfecture
044-200072726-20220930-1-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le Préfet : 30-09-2022
Publication le : 30-09-2022



Le Pr

Alain



Le Président,

Alain HUNAULT